

Le mariage licite de la fille impubère dans l'islam est une légitimation de la pédophilie

Tout comportement social dans la communauté musulmane doit avoir sa légitimation et sa justification. Les « savants » en religion s'évertuent à trouver des références dans la charia pour expliquer tel ou tel précepte et se reportent aux trois sources de cette charia qui sont : le Coran et le *hadith* d'où sont issues la *sîra* et la *sunna* (1). Il y a, de plus l'exégèse, car l'absence d'un codex qui détaille les obligations de la charia laisse une place très grande à l'interprétation des « savants », interprétation qui varie selon leurs tendances religieuse et politique et subit quelques contorsions.

Nous avons consulté le site (2) du « savant » saoudien Fawzane el-Fawzane, membre de la direction des fatwas en Arabie Saoudite, afin de connaître son avis sur le mariage de la fille non pubère.

Notre « savant » invective d'abord « la presse et les journalistes qui s'immiscent dans les lois de la charia sans connaissance préalable ». Il s'agit là d' « une action qui fait craindre ses conséquences sur la société » car « les médias réclament la limite l'âge des filles pour le mariage qui est une prérogative des gens du savoir, à la lumière du Livre et de la sunna ».

Pour ce dignitaire « savant », il n'y a pas, dans la charia musulmane, de référence sur l'âge minimum pour marier les filles et il invoque une sourate (*al-Talâk*, Le divorce, 65 :4) détournée de son objet relatif au temps d'attente (*al 'idda*) pour le remariage d'une divorcée et qui dit : « Si vous avez des doutes à propos (de la période d'attente) de vos femmes

qui n'espèrent plus avoir de règles, leur délai est de trois mois. De même pour celles qui n'ont pas encore de règles ...». Or, appliquer la période d'attente après le divorce pour une fille qui n'a pas eu encore ses règles, cela signifie forcément que le mariage avant la puberté est licite. Le prophète lui-même n'a-t-il pas épousé 'Aïcha alors qu'elle avait 6 ans et ne l'a-t-il pas pénétrée quand elle avait 9 ans ? Les « savants » musulmans sont unanimes sur l'absence de conditions d'âge pour le mariage de la fille impubère. C'est un vrai le consensus.

Selon une *Explication du Traité des Hadiths d'al Boukhâri*, au chapitre *Le mariage des petites filles avec des adultes*, « Les pères sont autorisés à donner en mariage leurs filles, même si elles sont au berceau, mais leurs maris ne peuvent les pénétrer que quand elles sont aptes à cela et aussi quand elles peuvent supporter le poids du mari ... ». (3).

Dans un autre ouvrage (4) : « Si l'homme marie sa fille et lui assure ainsi une vie décente, le mariage est valide même si elle refuse le mariage, qu'elle soit mature ou très jeune ». Le père n'a pas à demander l'avis de sa fille. La petite fille peut donc être forcée au mariage car son opposition est irrecevable.

Le cheikh saoudien ibn Bâz (1912-1999)(5), ayant appris que certains états musulmans envisageaient de fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans pour l'homme et 16 ans pour la femme, a déclaré : « Comme cela est contraire à la charia d'Allah, j'ai tenu à émettre une mise en garde pour faire valoir le vrai. L'âge du mariage n'a pas été limité ni pour la pubère ni pour la petite fille. Le Livre et la sunna (1) indiquent cela. Ils incitent au mariage et à le faire désirer sans la contrainte d'un âge déterminé ».

Autres cas : le mariage de l'orpheline est permis même si elle n'est pas pubère. On lui demande cependant son assentiment : si elle ne dit rien, c'est qu'elle est d'accord. Si elle

refuse, le mariage n'est pas faisable; par contre, le tuteur d'une fille pubère ou non peut la prendre comme épouse d'après un consensus de « savants ».

Donc, selon l'islam, le mariage d'une enfant de 5 ans, de solide constitution, si elle peut supporter le poids d'un homme de 60 kilos et de 70 ans, est parfaitement licite. C'est tout simplement de la pédophilie. De même, les innombrables mariages de plaisir (*mut'a*) ou les mariages saisonniers (6), contractés, entre des hommes d'âge mûr et des enfants, sont aussi une pédophilie flagrante enrobée de légalité islamique.

Ce phénomène est bien connu par l'UNICEF mais bien occulté par elle tant cet organisme international est noyauté par l'islam ... L'UNICEF est le co-auteur, avec l'ISESCO (l'Organisation Islamique pour l'Éducation, la Science et la Culture), d'un rapport sur les enfants dans les pays islamiques diffusé en 2005 (7). Alors que le rapport proclame le droit de l'enfant à la santé et à la vie, son droit à vivre en sécurité et en paix, à bénéficier de la dignité humaine et de la protection sous la responsabilité des parents, il passe sous silence le fait que les enfants en pays d'islam sont endoctrinés à la haine des juifs et des chrétiens (8), qu'il est licite de sodomiser les petits enfants et de permettre le mariage à 6 ans, comme l'a fait le prophète, qu'on apprend aux filles qu'elles n'ont pas les mêmes droits que les garçons, car la femme est inférieure à l'homme, et qu'en cas de divorce, le mari prend automatiquement la garde des enfants à partir de 7 ans pour le garçon et à partir de la puberté pour la fille, et cela sans aucun respect pour l'intérêt de l'enfant (9). Cette situation donne tous les droits au père de marier la fille à un âge où elle n'est encore qu'une enfant. L'UNICEF, en taisant ces vérités, se rend complice de l'islam rétrograde.

En 2011, comment pouvons-nous accepter, tolérer qu'une religion archaïque bafoue ouvertement les droits de l'enfant ?

En marge de cette question, une lueur d'espoir en Occident :

en Angleterre, Ibrahim Yusuf Kazi, imam de la mosquée de Broad Street à Londres de 1979 à 1986, vient d'être déclaré coupable de viol sur trois filles âgées de moins de 13 ans. L'imam a déclaré n'avoir aucun remords ... La police de Wilshire a fait l'éloge de ce jeunes filles pour leur courage d'avoir accepté d'affronter cet imam. Sentence dans un mois (10)

Y aura-t-il un printemps des enfants de l'islam ?

Bernard Dick

(1) Le *hadîth* est un recueil de récits transmis oralement par une chaîne de transmetteurs (plus ou moins fiables) dont sont extraits : la sunna qui est qui est l'ensemble des faits et gestes, des paroles et des prises de position imputés au prophète et la sîra qui est le récit de vie du prophète.

Sabrina Mervin, *Histoire de l'islam*, Flammarion, 2001, p. 49

(2) <http://www.alfawzan.ws/node/13405>

(3) selon Ibn Battâl dans son Explication du Sahih d'al'Boukhâri p. 172-173)

(4) selon al-Mouwaffak fi al'Mahgni, Résumé du Kharki, tome 6, p.487

(5) Ancien Grand Mufti de l'Arabie Saoudite et Président du conseil des grands ulémas

(6) Les mariages de plaisir sont contractés devant un cheikh pour une durée variable de quelques heures à quelques semaines moyennant argent et divorce à la clé. Les mariages saisonniers ont une durée plus longue et coïncident souvent avec la durée d'un séjour de la gent masculine hors du pays d'origine. Le divorce programmé n'est pas avoué au moment du mariage. Il y a eu des naissances de ces brefs mariages, les enfants restent apatrides (nombreux cas en Jordanie et en

Syrie) car la nationalité n'est transmise que par le père mais comme les géniteurs ont disparu ...

(7)

www.unicef.org/french/publications/files/Investing_Children_Is_lamic_report

(8) www.youtube.com.com/watch?v=av9m3mmq0II

(9) Joseph A. Klein, *Lethal Engagement*, Tate Publishing and Enterprises, Mustang (OK), USA 2010 p. 139-140

(10)

www.jihadwatch.org/2011/10/imam-in-the-uk-found-guilty-of-abusing-young-girls.html